

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2021-517/GNC du 13 avril 2021 portant ouverture d'un examen professionnel d'aptitude pour l'accès aux fonctions d'huissier de justice

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 33 du 24 août 1978 portant statut des huissiers de justice ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 74-613/CG du 2 décembre 1974 nommant un huissier près les Tribunaux de Nouméa ;

Vu l'avis rendu par la chambre des huissiers de justice de Nouvelle-Calédonie en date du 3 août 2020 ;

Vu le courrier n° 2020/79 en date du 13 août 2020 portant proposition d'organisation d'un examen professionnel d'aptitude formulée par le procureur général près la cour d'appel de Nouméa,

Arrête :

Article 1^{er} : Un examen professionnel d'aptitude pour l'accès aux fonctions d'huissier de justice est ouvert à Nouméa, les 24 et 25 juin 2021, conformément à l'article 12 de la délibération modifiée n° 33 du 24 août 1978.

Article 2 : Les candidatures doivent être déposées auprès du procureur général près la cour d'appel de Nouméa au plus tard le 30 avril 2021 – 16 heures, terme de rigueur.

Conformément à l'article 10 de la délibération modifiée du 24 août 1978, le dossier de candidature doit comprendre les pièces suivantes :

1 - une copie du certificat de nationalité (à défaut, copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité française) ;

2 - une copie intégrale de l'acte de naissance (datant de moins de trois mois) ;

3 - une attestation sur l'honneur par laquelle le candidat certifie ne pas avoir fait l'objet de poursuites pénales, disciplinaires ou commerciales ;

4 - un certificat médical d'aptitude à l'exercice de la profession d'huissier de justice délivré par un médecin agréé par l'administration pour l'examen d'aptitude aux emplois publics ;

5 - des copies certifiées conformes d'un master, d'une maîtrise en droit, ou d'un titre ou diplôme reconnu en France métropolitaine comme équivalent pour l'exercice de la profession d'huissier de justice ;

6 - un justificatif d'accomplissement du stage en qualité de clerc assermenté ou pièces justifiant que le candidat a vocation à être dispensé de ce stage en application de l'article 11 de la délibération du 24 août 1978.

Article 3 : Le programme et le déroulement des épreuves sont fixés par les articles 14 et 15 de la délibération modifiée du 24 août 1978 portant statut des huissiers de justice.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

*Le membre du gouvernement chargé
du budget et des finances, des assurances,
du droit civil et du droit commercial,
des questions monétaires, du suivi des grands
projets, de la francophonie, des relations
avec le congrès, les provinces et
les communes de la Nouvelle-Calédonie
YOANN LECOURIEUX*

Arrêté n° 2021-525/GNC du 13 avril 2021 modifiant l'arrêté n° 2020-945/GNC du 7 juillet 2020 fixant les modalités de versement de « l'allocation de soutien covid 19 »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 40/CP du 29 juin 2020 instituant des mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise de la Covid-19 ;

Vu la délibération n° 130 du 9 mars 2021 modifiant la délibération n° 40/CP du 29 juin 2020 instituant des mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise de la Covid-19 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-945/GNC du 7 juillet 2020 fixant les modalités de versement de « l'allocation de soutien Covid 19 » ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2021-3538 du 8 mars 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2020-945/GNC du 7 juillet 2020 fixant les modalités de versement de « l'allocation de soutien covid 19 » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1er : Pour l'application de l'article 1er de la délibération modifiée n° 40/CP du 29 juin 2020 susvisée, le ou les indicateurs permettant de mettre en évidence la baisse d'activité d'un secteur depuis le début de la crise et ses perspectives de reprise sont pris dans la liste suivante :

- une baisse significative des commandes ou du chiffre d'affaires ;
- des pertes d'exploitation ;
- une dégradation de la trésorerie ou de l'excédent brut d'exploitation ;
- tout autre élément de nature à justifier de difficultés économiques liées à la crise covid-19 ;
- l'ouverture des frontières extérieures.

« Compte tenu de ces critères, sont considérés comme durablement touchés suite aux conséquences de la crise sanitaire covid-19 les secteurs d'activité suivants :

« 1° Secteur du tourisme et évènementiel

- transports de voyageurs par taxis (49.32Z) ;
- autres transports routiers de voyageurs (49.39B) ;
- transports maritimes et côtiers de passagers (50.10Z) ;
- hôtels et hébergements similaires (55.10Z) ;
- hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée (55.20Z) ;
- terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs (55.30Z) ;
- autres hébergements (55.90Z) ;
- locations de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers (77.11A) ;
- activités des agences de voyage (79.71Z) ;
- activités des voyagistes (79.12Z) ;
- autres services de réservation et activités connexes (79.90Z) ;
- organisation de foires, salons professionnels et congrès (82.30Z) ;
- organisation de réceptions (93.29Z) ;
- autres activités récréatives et de loisirs (93.29Z) ;
- enregistrements sonores et éditions musicales (59.20Z) ;
- activités de soutien au spectacle vivant (90.02Z) ;
- projections de films cinématographiques (59.74Z) ;
- activité des agences de publicité (73.11Z) ;
- gestion des musées (91.02Z).

« 2° Secteur aérien

- transports aériens de passagers (51.10Z) ;
- transports aériens de fret (51.21Z) ;
- services auxiliaires des transports aériens (52.23Z).

« 3° Autres

- services aux animaux de compagnie (96.09.Z) ;
- service de déménagement international (49.42Z). »

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

*Le membre du gouvernement chargé
du travail, de l'emploi, du dialogue social,
de la formation et de l'insertion professionnelles,
du suivi du XIème FED, de l'agriculture, de l'élevage
et de la pêche, et des relations avec le conseil
économique, social et environnemental
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*